

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de la
cohésion des territoires

Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités

Convention de délégation de gestion du 3 août 2022

**relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du
contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de la transition
écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique**

NOR : TREK2218999X
(*Texte non paru au journal officiel*)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;
- de l'arrêté du 15 décembre 2021 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de la transition écologique, du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de la mer,

Entre la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM), représentée par Mme. Sandrine BERNABEI CHINZI, directrice générale par intérim, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et de la ministre de la Transition énergétique, représenté par M. Arnaud PHÉLEP, contrôleur budgétaire et comptable ministériel, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement principal, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnement des dépenses (hors Chorus DT) relevant des programmes suivants :

N°	Libellé
198	Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres
203	Infrastructures et services de transports
362	Écologie
363	Compétitivité
364	Cohésion
869	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux services prescripteurs et/ou aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus si nécessaire ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il peut mettre en œuvre les dispositifs de contrôle interne prévus par la feuille de route ministérielle ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente délégation prend effet le 1^{er} septembre 2022 pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2022.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Le délégant assure la publication de la présente convention au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait à Paris, le 3 août 2022

Le délégant

La directrice générale des infrastructures, des transports et des mobilités par intérim

Par délégation,

Etienne DEREU

Le délégataire

Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès
du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
et de la ministre de la transition énergétique

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Arnaud PHELEP